

DECISION DCC11-096
DU 16 DECEMBRE 2011

Date : 16 décembre 2011

Requérant : Georges Constant AMOUSSOU

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Violation de la Constitution (articles 35 ; 125 à 127 ; 129)

Autorité de chose jugée

Incompétence-Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 août 2011 enregistrée à son Secrétariat le 18 août 2011 sous le numéro 1906/100/REC, par laquelle Monsieur Georges Constant AMOUSSOU introduit près la Haute Juridiction un recours en inconstitutionnalité contre le Gouvernement, pour violation des articles 35, 125, 126, 127 et 129 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « En sa qualité de Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, le Substitut du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou lui a assuré la transmission à titre de compte rendu du procès-verbal d'enquête préliminaire n° 25/MISP/DGPN/DPS/BEF-SA-01 établi le 08 février 2010 pour faire suite au soit transmis n° 005-C-PRC du 27 janvier 2010 transmettant aux fins d'enquête la plainte objet de la correspondance n° 058/MEF/DG/CSJFD du 27 janvier 2010 relative aux premiers responsables de quatre (04) structures de placement à savoir Guy Athanase AKPLOGAN pour ICC Services, Cédar KPOÏZOUN pour NTIC Services, Marjorien Marothial ZANNOU pour MICC International et Irénée D. NASSARA pour EICC Services dont les auditions n'ont pas su révéler ainsi qu'il serait à une enquête sérieuse, les circonstances ayant permis leur installation et l'exercice de leur activité surtout en ce qui concerne ICC Services qui, de l'aveu même de son premier responsable, exerçait depuis décembre 2006.

... Ayant rendu compte suivant correspondances confidentielles en date des 03 et 05 mars 2010 des résultats de cette enquête pour le moins incomplète à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte Parole du Gouvernement TOPANOU Prudent Victor, Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, agissant ainsi qu'il lui revient en vertu de ses fonctions de Procureur Général pour veiller à l'application stricte de la loi pénale dans son ressort de compétence et pour faire suite aux diverses informations à lui parvenues sur la prolifération des structures de placement qui avoisinaient alors une cinquantaine, a ordonné l'ouverture de deux (02) enquêtes à savoir :

- Une enquête judiciaire suivant des instructions écrites en date du 17 mai 2010 concernant une cinquantaine de structures de placement dont la liste et les adresses ainsi que les identités connues de leurs dirigeants étaient annexées et instructions adressées au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou ;
- Une enquête judiciaire d'abord officieuse et discrète puis officielle avec des instructions précises et détaillées datées du 17 mai 2010 adressées au Procureur de la République près le Tribunal de Première instance d'Abomey Calavi à l'effet entre autres d'identifier les biens, les dirigeants et tous autres renseignements relatifs aux activités d'ICC Services.

Si les investigations confiées au parquet de Cotonou sembleraient s'être enlisées, celles confiées au parquet d'Abomey Calavi, non seulement ont démarré mais aussi et surtout évoluaient en dépit des difficultés liées notamment à la politique de portes closes des agences ICC Services initiée par ses principaux dirigeants qui se sont évanouis dans la nature.

C'est donc au prix de toutes ces difficultés que l'action concertée des unités d'enquête du ressort du Tribunal d'Abomey Calavi, agissant sous l'autorité et la direction du Procureur de la République a conduit à l'arrestation du nommé TCHINDJRO présumé Directeur Financier et Chef d'Agence Dantokpa d'ICC Services. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Le Ministre Victor Prudent TOPANOU s'est obstinément refusé à donner suite aux comptes-rendus aussi bien téléphoniques qu'écrits, notamment celui du 14 juin 2010, qui lui ont été adressés jusqu'à sa passation de service le 21 juin 2010.

En dépit de l'existence de deux enquêtes judiciaires en cours conformément aux instructions du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, les actes d'immixtion grossière de l'Exécutif dans le fonctionnement du Judiciaire ont commencé et se caractérisent :

1. Par la création d'un Comité de crise le 26 juin 2010 et placé sous la présidence du Ministre d'Etat d'alors, Monsieur Pascal Irénée KOUPAKI.

Dès la tenue de sa première réunion le 28 juin 2010, ce Comité de crise créé par le Président de la République a décidé en dépit de l'opposition argumentée mais ignorée du Procureur Général qui en a été déclaré membre d'office :

- de prendre la direction des enquêtes en cours au sujet des structures de placement spécialement ICC Services ;
- de proclamer que c'est le silence observé par le pouvoir judiciaire suite à la plainte dont le Ministre de l'Economie et des Finances l'aurait saisi relativement aux activités des structures de placement de fonds qui est la cause de la prolifération de leurs activités et partant celle de la mise en danger des épargnes des citoyens ;
- d'éviter aux responsables des structures de placement de fonds d'être soumis à des mesures de garde à vue en les plaçant en dépit de

l'inexistence de textes législatifs et ou réglementaires en la matière, en résidence surveillée dans les villas appartenant à ICC Services.

A cet effet, le Ministre de l'Intérieur, Monsieur Armand ZINZIN-DOHOUE a signé ce même jour du 28 juin 2010 un arrêté dans ce sens.

En dépit des observations du Procureur Général, le Comité de crise a fait entériner ces mesures d'enquête judiciaire ainsi que bien d'autres encore comme il est loisible de s'en rendre compte à la lecture du Conseil des Ministres tenu le 1^{er} juillet 2010.

2. Par le relèvement de ses fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou du requérant sans qu'à cet effet les procédures et formalités préalables prévues par la Constitution et la loi portant statut de la Magistrature aient été suivies.

En effet, à cause des observations et oppositions formulées sans succès par le Procureur Général lors de la séance tenue le 28 juin 2010 par le Comité de Crise, son Président et certains autres de ses membres comme le Ministre des Finances, Monsieur Idrissou DAOUDA, et le Conseiller spécial aux affaires monétaires et bancaires, Monsieur Marcel de SOUZA, ont pu convaincre le Président de la République de la dangerosité de l'intéressé et de la nécessité de le mettre hors circuit.

Le relèvement de ses fonctions dans les conditions sus citées n'est qu'un premier acte, et constitue en tout état de cause une immixtion de l'Exécutif dans le Judiciaire par la violation de l'article 125 de la Constitution.

3. Par la création par le Gouvernement d'une Commission "autonome" d'enquête "judiciaire", le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Monsieur Grégoire AKOFODJI a, suivant correspondance en date à son Cabinet du 09 juillet 2010, instruit le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou d'avoir à créer une commission d'enquête judiciaire aux fins d'investiguer sur ICC Services.

Etant donné que suivant courrier confidentiel en date du 17 mai 2010, cette autorité avait déjà reçu et approuvé téléphoniquement l'initiative du Procureur Général de prescrire une enquête sur cette structure au Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abomey Calavi, il s'agissait alors pour le Procureur Général destinataire de ces instructions de voir avec le Procureur sus visé dans

quelles mesures renforcer l'action des structures de la commission souhaitée par le Ministre. » ;

Considérant qu'il soutient : « Ainsi, dès le lundi 12 juillet 2010, le courrier a été affecté à cette fin à Monsieur Alexis AGBELESSESSI alors premier Substitut Général.

Grande fut la stupeur du Procureur Général de constater dans l'après midi de ce 12 juillet 2010 que ladite commission, pompeusement dénommée "autonome" d'enquête "judiciaire" non seulement avait été créée et est présidée par le Premier Substitut de Cotonou et non par le Procureur de la République du Parquet d'Abomey Calavi, mais aussi et surtout qu'il en était la cible prioritaire qu'elle devait assassiner.

C'est bien plus tard, lors de son audition le 30 juillet 2010 devant le Conseiller Rapporteur désigné par la Cour Suprême que le Président de cette commission expliquait que c'est sur instructions du Général GBIAN, Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République assisté de son adjoint le Colonel Cocou AMOUSSOUVI qu'il a constitué cette commission d'enquête dont ses interlocuteurs lui ont enjoint de prendre la direction.

Une telle commission, même présidée par un Magistrat, demeure d'essence purement administrative puisque ne résultant pas des œuvres de l'autorité judiciaire qu'est le Procureur Général expressément convié à cette tâche par sa hiérarchie.

En se substituant ou en superposant leurs actions à celles de l'enquête judiciaire déjà conduite par le Procureur d'Abomey Calavi pour finir à coup d'intimidation et de terreur diffuse par s'en approprier la direction, le Gouvernement à travers sa commission a violé la Constitution en ses articles 125, 126 et 127 en s'immisçant dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire.

4. Par la création d'un comité dit de suivi qui :

- Oblige contre paiement les déposants des structures de placements à se faire recenser alors que cette démarche devrait être accomplie dans le cadre des enquêtes judiciaires prescrites par le Procureur Général au Parquet d'instance de Cotonou et d'Abomey Calavi sur la base du volontariat et pour ceux des déposants qui désirent s'associer à la procédure pénale ;

- Se substitue au Juge de jugement non encore saisi pour fixer et imposer à des déposants considérés par le communiqué du conseil des ministres du 1^{er} juillet 2010 comme les artisans de leur propre malheur, des critères de remboursement que la convenance seule impose de ne pas qualifier ;
- Exige du juge d'instruction encore en charge de dossiers des structures de placement des mesures qu'il ne lui revient pas de prendre au regard du Code de procédure pénale comme l'autorisation de vente d'immeubles...
- Présente des compte- rendus dont la presse se fait l'écho au Président de la République et reçoit en contrepartie des instructions, qui dit-on, vise à accélérer la procédure et à rendre effectif le processus de remboursement des déposants des structures de placement.

Tous ces actes constituent autant d'immixtions de l'Exécutif dans le Judiciaire.

Il a été jugé par la Cour Constitutionnelle à travers plus d'un cas dont celui ayant engendré la décision DCC 01-018 du 09 mai 2001 que par l'effet de " la lecture combinée et croisée des dispositions des articles 125, 126 et 127 de la Constitution, le Législatif et l'Exécutif ne doivent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir judiciaire ni faire entrave à la justice et qu'il appartient au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou de veiller à l'application de la loi pénale ". » ;

Considérant qu'il développe : « En se laissant aller, ainsi qu'il résulte du Conseil des Ministres du 1^{er} juillet 2010, à formuler sur le pouvoir judiciaire des appréciations de valeur de nature à laisser croire que ses actions sont constituées de négligence voire de complicité au préjudice des citoyens face à la prédation des structures de placement, qu'il a complaisamment laissé essaimer, le Gouvernement et son Chef, qui n'ignorent pas la réalité des deux enquêtes judiciaires ordonnées par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou sur le sujet et exécutées par les parquets de Cotonou et d'Abomey Calavi, ont violé le principe de la séparation des pouvoirs consacré par la Constitution en s'immisçant dans l'exercice du pouvoir judiciaire et en entravant le cours de la justice par la création d'organes et l'accomplissement d'actes destinés manifestement à lui permettre d'en contrôler le cours.

De même, le Chef du pouvoir exécutif, en prononçant le 06 juillet 2010 par voie de presse la décision relevant de ses fonctions le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou sans observer préalablement les

formalités prescrites par l'article 129 de la Constitution en a violé les dispositions 35, 125, 126, 127 et 129.

Qu'il y a donc lieu de constater ces violations des articles 35, 125, 126, 127 et 129 de la Constitution du 11 décembre 1990. » ;

Considérant qu'il sollicite de la Cour de dire et juger que la création par le Général GBIAN, Directeur de Cabinet Militaire du Président de la République et son Adjoint le Colonel Cocouvi AMOUSSOU d'une commission « autonome » d'enquête « judiciaire » aux fins d'investiguer sur ICC Services et consorts ... constitue une violation des articles 35, 125, 126, 127 de la Constitution du 11 décembre 1990 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Directeur de Cabinet Militaire du Président de la République écrit : « Le Dimanche 11 Juillet 2010, Monsieur Justin GBENAMETO, alors substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, a demandé à me rencontrer au sujet de la mise en place d'une commission d'enquête judiciaire qu'il aurait été instruit à mettre en place de toute urgence. Compte tenu du caractère hautement sensible et explosif de la question à l'époque, j'ai décidé de recevoir sans désemparer, l'intéressé, assisté de mon Adjoint et du Chef Division " Gendarmerie Police" .

A cette réunion, Monsieur Justin GBENAMETO m'a informé de l'urgente nécessité de mettre en place une commission d'enquête composée d'Officiers de Police Judiciaire aussi bien de la Gendarmerie Nationale que de la Police Nationale. En fait, j'ai très vite compris que la préoccupation majeure du magistrat Justin GBENAMETO, en arrivant au cabinet Militaire ce Dimanche du mois de Juillet 2010 était de s'assurer que grâce au cabinet militaire, il disposerait d'officiers de gendarmerie et de Police qui ne le décevraient pas dans l'accomplissement de sa mission. Aussi, ensemble avec mes collaborateurs sus nommés, avons-nous procédé à une sélection rigoureuse de personnels de Gendarmerie et de Police, de professionnalisme et de probité avérés, jugés capables de remplir la mission.

Le Lundi 12 Juillet 2010, le Substitut du Procureur de la République agissant en lieu et place du Procureur de la République, était allé personnellement au Cabinet Militaire pour me remettre main à main la Note de Service N° 3529/PRC-2010 du 12 Juillet 2010 par laquelle, en tant

qu'autorité judiciaire compétente, il a créé, d'après les termes de cette correspondance, "une commission autonome d'enquête judiciaire" présidée par lui-même.

Il y a lieu de signaler que sur la demande expresse du Président de ladite Commission, Monsieur Justin GBENAMETO, le Cabinet Militaire va apporter son concours diligent dans la mise en place par le Ministère de l'Economie et des Finances, et ce, au profit de la commission, de la logistique nécessaire au fonctionnement de cette dernière.

S'étant rendu compte de l'ampleur du travail à effectuer par la Commission comme l'indique le 3ème visa de cette correspondance, le Président Justin GBENAMETO va procéder à un complément d'effectifs de sa commission par la Note de service N° 3861/PRC-2010 du 04 août 2010.

Le demandeur, en la personne de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, qui a fait l'objet d'actes d'enquête judiciaire posés par cette commission, a alors saisi la Cour Constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité contre moi et mon adjoint. C'est l'instance à laquelle je viens produire le présent mémoire en défense.

MOYENS DU RECOURS

Pour obtenir de la Cour Constitutionnelle d'avoir à dire et à juger que la création de la commission est inconstitutionnelle, le requérant soutient que :

Citation : "La création par le Général GBIAN Directeur de Cabinet Militaire du Président de la République et son Adjoint le Colonel Cocouvi AMOUSSOU d'une commission «autonome» d'enquête « judiciaire» aux fins d'investiguer sur ICC Services et consorts même présidée par un magistrat demeure d'essence purement administrative puisque ne résultant pas des œuvres de l'autorité judiciaire qu'est le Procureur Général expressément..." Fin de citation.

DISCUSSION

Par la présente réponse à la mesure d'instruction, j'entends montrer simplement que l'accusation par le requérant, du Directeur de Cabinet Militaire du Président de la République que je suis et de mon Adjoint, d'avoir créé la commission querellée est dénuée de tout fondement et par voie de conséquence ne saurait servir de moyen quelconque ni de fait, ni de droit à l'action en inconstitutionnalité entreprise devant la Haute Juridiction.

Sans aucune prétention de me livrer à des conjectures sur la nature judiciaire ou administrative de la commission concernée, je me bornerai à

exposer simplement comment le demandeur s'est gravement mépris sur la personne de l'auteur de l'acte de création de la commission d'enquête visée.

1)- Sur la création alléguée d'une commission d'enquête judiciaire par le Directeur de Cabinet Militaire et son Adjoint : Moyen de droit

La Cour Constitutionnelle ne pourra que constater le caractère d'affabulations controversées des accusations évoquées par le demandeur à l'encontre de mon Adjoint et moi, pour soutenir ses prétentions.

Le demandeur déclare que j'ai créé, assisté de mon adjoint *“une commission autonome d'enquête judiciaire aux fins d'investiguer sur ICC Services et Consorts”*.

A l'appui de son assertion accusatrice, le demandeur n'apporte la preuve d'aucun acte matériel de nature à soutenir ses allégations. Or, le mode normal d'action de l'administration, c'est bien l'acte administratif. L'acte administratif se définissant comme la manifestation de la volonté de la puissance publique destinée à modifier la situation des administrés en créant des droits ou des obligations. La manifestation de cette volonté de la Puissance (Forme de l'acte administratif) prend dans notre droit positif une forme écrite, et quelques fois verbale ou même de silence.

Quand bien même l'acte administratif peut prendre la forme verbale, était-il envisageable qu'une commission chargée de connaître d'une affaire d'envergure nationale qui a provoqué une crise sans précédent dans notre pays, se contente d'une forme verbale comme semble l'insinuer le demandeur ?

En tout cas, qu'il plaise à la Haute Juridiction de dire qu'un acte de création d'une telle commission était insusceptible de s'affranchir des exigences légales de la forme écrite sous peine d'être frappée d'inexistence pure et simple.

En effet, la commission visée supra a bel et bien été créée par un acte et cela, le demandeur ne l'ignore guère, puisque dans la requête d'instance introduite par le cabinet Yves KOSSOU, il rapporte ceci, citation : *“ Grande fut la stupeur du Procureur Général de constater dans l'après-midi de ce 12 Juillet 2010 que la dite commission, pompeusement dénommée « autonome » d'enquête « judiciaire », non seulement avait été créée et est présidée par le Premier Substitut de Cotonou et non par le Procureur de la République du Parquet d'Abomey-Calavi, mais aussi et surtout qu'il en était la cible prioritaire qu'elle devait assassiner »*. Fin de citation. Ce constat est fait le jour même de la parution de l'acte de création, le 12 Juillet 2010.

Au surplus, l'acte matériel initial de création de la commission d'enquête querellée, ainsi qu'un autre complétant les dispositions du premier existent et ne sont signés ni de moi-même, ni de mon adjoint. Copies en sont jointes au présent mémoire et la Haute Juridiction peut aisément remarquer qu'ils ont été pris et signés par un magistrat et non par le Directeur de Cabinet Militaire. Ce magistrat avait-il compétence pour cela, cela est une autre question. La qualité du signataire des actes ci-dessus mentionnés autorisait-elle la création d'une commission "d'enquête judiciaire" ? Ici est un autre débat.

En tout état de cause, l'accusation qui consiste à dire que j'ai créé la commission querellée est sans fondement et ne saurait prospérer pour fonder les allégations du requérant, nonobstant les prétendues déclarations du président de cette commission, rapportées dans le texte du recours.

II)- Sur les prétendues déclarations du Président de la commission en cause : Moyen de fait

Pour soutenir son accusation contre mon adjoint et moi, le demandeur déclare à la page 3 de son recours ce qui suit :

Citation : « lors de son audition le 30 Juillet 2010 devant le Conseiller Rapporteur désigné par la Cour Suprême que le Président de cette commission expliquait que c'est sur instructions du Général GBIAN, Directeur de Cabinet Militaire du Président de la République assisté de son adjoint le colonel Cocouvi AMOUSSOU qu'il a constitué cette commission d'enquête dont ses interlocuteurs lui ont enjoint de prendre la direction» fin de citation.

Du point de vue des faits, une telle déclaration n'est rien moins qu'une évocation grotesque et tendancieuse pour soutenir une intention insidieuse. Sinon, comment peut-on croire qu'en pleine démocratie et au 3ème millénaire, un magistrat de haut rang comme le Premier Substitut de Cotonou, agissant en lieu et place du Procureur de la République, puisse recevoir d'autorités administratives non hiérarchiques et non qualifiées comme le Directeur de Cabinet Militaire de la Présidence de la République et son Adjoint, et se voir astreint à y déférer, des injonctions qui l'obligent à poser des actes qui engagent l'entièreté de ses responsabilités professionnelles, sans acte de réquisitions délivrées par sa hiérarchie compétente? Est-il concevable qu'un professionnel du droit comme l'auteur prétendu de cette déclaration juridiquement abracadabrante, se soumette si facilement et ce, sans aucune précaution ni contestation légitime de nature à dégager le cas échéant, sa responsabilité

pénale ou disciplinaire éventuelle ? Est-il concevable qu'un professionnel du droit disais-je, se soumette si facilement à des injonctions de personnalités administratives sans liens hiérarchiques avec ses fonctions de juge, si dépendant soit-il du Gouvernement ?

La Note de service visée supra et qui crée la commission en question est un acte d'autorité et décisionnelle pris et régulièrement signé de son auteur qui ne fait, dans les visa du texte, aucune mention à une quelconque instruction même verbale.

En conséquence, même si ces déclarations étaient avérées, qu'il plaise à la Haute Juridiction de les regarder comme des arguties qui cachent mal des intentions inavouées.

Je voudrais conclure à ce qu'il plaise à la Haute Juridiction de bien vouloir rejeter les accusations formées dans cette requête contre le Directeur de Cabinet Militaire et son Adjoint. » ;

ANALYSE DU RECOURS

I- Sur la violation des articles 125, 126, 127 de la Constitution

Considérant que par requête du 14 septembre 2010 enregistrée au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle le 22 septembre 2010 sous le numéro 1693/164/REC, Monsieur Georges Constant AMOUSSOU avait demandé à la Cour de dire et juger que la Commission Autonome d'enquête n'a ni la qualité ni l'aptitude à user des prérogatives d'officier de police judiciaire telle qu'il résulte du code de procédure pénale ; que dans sa Décision DCC 10-140 du 23 novembre 2010, la Cour avait dit et jugé qu'elle était incompétente à connaître de la qualité de la Commission « Autonome » d'enquête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la requête de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU met en cause la qualité de la Commission judiciaire d'enquête, ce qui serait contraire aux articles 125, 126 et 127 de la Constitution ; qu'il s'ensuit que sa requête tend, en réalité, à contester la Décision DCC 10-140 du 23 novembre 2010 ; qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; qu'il en résulte qu'il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, la requête de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU doit être déclarée irrecevable ;

II-Sur l'appréciation de la création du comité de suivi par le Gouvernement

Considérant qu'en outre, le requérant demande à la Cour d'apprécier la création du comité de suivi par le Gouvernement ; que les articles 114 et 117 de la Constitution ne donnent pas compétence à la Cour Constitutionnelle pour faire une telle appréciation ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1er .- : Il y a autorité de chose jugée.

Article 2.- : La Cour est incompétente pour connaître de la création du comité de suivi par le Gouvernement.

Article 3.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, à Maîtres Yves KOSSOU et Mamert Dieudonné ASSOGBA, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, à Monsieur le Président de la Cour Suprême, au Directeur de Cabinet Militaire du Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize décembre deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU

Robert S. M. DOSSOU.-